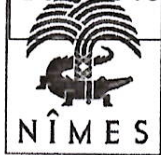


Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20160628-2016-06-179-AR

Date de télétransmission : 28/06/2016

Date de réception préfecture : 28/06/2016



Thématique	Année	Mois	N°
A-G	2016	06	179

ARRETE MUNICIPAL

SERVICE/DIRECTION : Direction de l'Administration Générale	OBJET : Réglementation du dépôt des objets trouvés sur le domaine public de la Ville de NIMES
---	---

Le MAIRE de la VILLE DE NIMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-28

Vu le Code Civil et notamment ses articles 2224 et 2276

Considérant que le Maire peut réglementer le dépôt des objets trouvés sur le territoire de sa commune.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Déclaration des objets trouvés

Les objets trouvés sur le domaine public de la Ville de Nîmes sont déposés au pôle « Objets Trouvés » aux heures d'ouverture au public (du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h), 10 rue de la Trésorerie.

La personne qui a trouvé l'objet est juridiquement dénommée « l'inventeur ».

ARTICLE 2 :

Enregistrement des objets trouvés

Lors du dépôt d'un objet trouvé, l'inventeur n'est pas tenu de décliner son identité ni son adresse mais il doit préciser le jour, l'heure et le lieu de la trouvaille.

Tout objet déposé par l'inventeur est enregistré sur un registre. Le pôle objets trouvés en assure le suivi.

Lorsque l'identité du propriétaire de l'objet est connue, le pôle objets trouvés l'en avise dans les plus brefs délais.

ARTICLE 3 :

Restitution des objets trouvés

Le propriétaire qui se présente pour réclamer un objet en dépôt doit, pour le récupérer, prouver son identité et la propriété de l'objet. La restitution a lieu contre émargement sur le registre manuscrit à l'endroit où est enregistré ledit objet.

A l'expiration du délai de conservation et en cas de non réclamation par son propriétaire, l'objet peut être remis à l'inventeur, à condition qu'il en fasse la demande et sur justificatif de son identité.

Toute restitution est effectuée sur le lieu d'implantation du pôle objets trouvés.

ARTICLE 4 :

Mode de conservation des objets trouvés

Les objets de valeur (bijoux, montres, objets de collection, etc....) et le numéraire sont conservés dans un coffre-fort. Tous les autres objets sont stockés dans une « cave » fermant à clés.

OBJET : Réglementation du dépôt des objets trouvés sur le domaine public de la Ville de NIMES**ARTICLE 5 :****Conservation des objets trouvés :**

Nature des objets	Délai de conservation au pôle	Destination
Denrées périssables	Aucun	Destruction immédiate
Pièces d'identité (Cartes Nationales d'Identité - passeports)	Aucun	Les documents officiels sont envoyés à l'administration émettrice pour destruction immédiate
Les pièces administratives des étrangers	Aucun	Les documents sont adressés aux administrations émettrices
Les permis de conduire	2 mois	Les permis de conduire sont transmis aux préfectures concernées
Les cartes vitales	2 mois	Les cartes vitales sont transmises à la CPAM de Nîmes
Les cartes scolaires et de transports	2 mois	Les cartes sont adressées au service gestionnaire.
Cartes bancaires, chéquiers	2 mois	Transmission à l'établissement payeur émetteur
Les médicaments	Aucun	Secteur médical pour destruction ou utilisation
Vêtements textiles lainages, parapluies, sacs, lunettes, porte-monnaie....	1 an	Remis au service des Domaines ou à l'inventeur à sa demande
Clés	3 mois	Transmission pour destruction ou recyclage au service bâtiments de la Ville
Cycles, vélomoteurs, scooters	1 an	Remise au service des Domaines ou à l'inventeur à sa demande
Objet de valeurs (bijoux, montres, téléphones portables, matériel électronique, matériel informatique)	1 an	Remise au service des Domaines ou à l'inventeur à sa demande
Numéraires	1 an	Transmission à la Direction Générale des Finances Publiques - Domaines - Recette Municipale ou à l'inventeur à sa demande

ARTICLE 6 :

Les objets sont remis au service des Domaines après expiration des délais et sous leur contrôle.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Directeur Général des Service de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes le,

28 JUIN 2016

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLÉES

CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite).